

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 25/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOGICOR 1

170 boulevard Hausmann

—

75008 Paris

Références : 2026-09-409

Code AIOT : 0100004563

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement LOGICOR 1 implanté Avenue Joseph Cartier 30300 Beaucaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale « entrepôts couverts 1510 » consécutive au retour d'expérience de l'incendie industriel survenu à Rouen en septembre 2019. Les évolutions réglementaires qui ont suivi imposent de nouvelles mesures organisationnelles aux sites existants et, le cas échéant, de nouveaux dispositifs techniques.

Le but de cette visite consiste donc à vérifier par sondage le respect et la prise en compte des évolutions réglementaires pré-citées. Par ailleurs, cette visite constitue la première inspection de l'établissement suite à son enregistrement en 2023 et sa mise en service en 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGICOR 1
- Avenue Joseph Cartier 30300 Beaucaire
- Code AIOT : 0100004563
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt logistique de Beaucaire enregistré sous le nom de CONCERTO DEVELOPPEMENT, groupe spécialisé dans la promotion et le développement d'immobilier logistique, est exploité depuis le 1er septembre 2025 par la société LOGICOR. Sur les deux cellules de stockage composant l'entrepôt, une cellule a été louée au prestataire Philéa Solutions pour une activité de stockage de produits d'alimentation pour animaux de compagnie. La cellule n°2 de l'entrepôt est donc occupée par Philea Solutions depuis le 1er mai 2026.

Le site a débuté son activité le 1er juin 2026. Les installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°30-2023-01-20-00002 du 20 janvier 2023. Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sont également applicables à l'établissement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
2	Etat des matières stockées d'information de la population	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
8	Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande d'action corrective	3 mois
9	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11	Demande d'action corrective	1 mois
10	Plan de	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	défense incendie	11/04/2017, article Point 23	l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 2.III	Sans objet
4	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
5	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Sans objet
11	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier le respect d'un ensemble de prescriptions techniques relatives à l'activité logistique du site au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé : état des stocks, conditions de stockage, défense incendie et confinement des eaux d'extinction incendie.

A l'issue de la visite, l'inspection relève que l'exploitant devra rapidement mettre en œuvre des actions correctives sur les points détaillés dans les fiches de constats ci-après, à savoir compléter l'état des stocks disponible sur site avec les informations demandées, établir un état des stocks sous format synthétique permettant de répondre aux besoins d'information de la population, organiser un exercice de défense incendie en se basant sur un scénario étudié dans le dossier de demande d'enregistrement de juillet 2022 et compléter le Plan de Défense Incendie en particulier le schéma d'alerte en période non ouvrée.

Par ailleurs des justifications sont attendues concernant la désignation de personnes chargées de fermer la vanne d'obturation en cas d'anomalie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks
Prescription contrôlée : I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'établissement dispose d'un logiciel informatique dénommé Speed pour gérer les stockages dans la cellule exploitée. Cet outil de gestion des stocks des produits (essentiellement des produits

d'alimentation pour animaux de compagnie, aucune matière dangereuse n'est présente dans la cellule) présenté le jour de l'inspection mentionne de nombreuses informations liées à aux produits dont l'emplacement au sein de la cellule, la quantité en stock et le poids unitaire. Cet outil sert au quotidien pour effectuer les entrées et sorties des produits du site. Il est ainsi actualisé tout le long de la journée en fonction des arrivages et expéditions des marchandises. L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le logiciel de gestion des stocks ainsi qu'une extraction de l'état des stocks à la date de l'inspection. Cette extraction qui apparaît sous format synthétique, reprend toutes les références de produits entreposés dans la cellule (environ 200 références), la quantité totale de produits par référence, le poids total du produit référencé et la quantité totale des produits stockés dans la cellule. Ainsi, à date la cellule n°2 contenait 2314 tonnes de matières combustibles, inférieure à la quantité de 4690 tonnes estimée dans le dossier d'enregistrement de juillet 2022.

L'inspection relève que les produits en attente de livraison n'apparaissent plus dans l'état des stocks présenté. Selon l'exploitant, les produits rentrant dans ces commandes préparées resteraient plusieurs jours entreposés au niveau des quais de chargement avant expédition. La quantité de matières combustibles présente au droit des quais n'est donc pas prise en compte dans l'état des stocks. A noter que le jour de l'inspection, l'exploitant a estimé le nombre de palettes de produits à 483.

Une extraction de cet état des stocks peut être disponible en version papier et être éditée en une dizaine de minutes et à tout moment depuis un poste informatique.

L'exploitant réalise une fois par an en fin d'année un inventaire. Des inventaires tournants sont également réalisés tous les trimestres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin d'estimer précisément la quantité totale de matières combustibles stockées dans la cellule n°2, l'inspection demande à l'exploitant de compléter son extraction de l'état des stocks par la quantité de produits en attente de livraison et stockés au droit des quais d'expédition.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des matières stockées d'information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant ne disposait pas d'un état des matières stockées permettant de répondre aux besoins d'information de la population.

L'exploitant devra donc mettre en place un état des stocks présentant des informations lisibles et compréhensibles par le public telles que les grandes familles de produits stockés dans l'entrepôt de stockage (aliments pour chiens, aliments pour chats, produits connexes...), la quantité totale de chacune de ces familles de produits, la nature du danger (combustible), la rubrique ICPE associée (1510), la localisation de la zone de stockage (cellule n°2) et la quantité totale de produits stockés dans la cellule.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'établir un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les produits stockés au sein de la zone de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 2.III
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement
Prescription contrôlée : Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m ² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m ³ de matières ou produits combustibles et à 1 m ³ de matières, produits ou déchets inflammables.
Constats :

Une seule zone de stockage extérieure est présente sur le site. Il s'agit d'un stockage de palettes exploité par Philea Solutions et implanté en limite nord-ouest du site. Ce stockage est situé à plus de 50 m des parois de la cellule n°2 la plus proche du stockage. Les palettes sont entreposées au maximum sur deux plateaux représentant un chargement d'un camion. Il n'y a donc pas de marquage au sol pour délimiter la zone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats :

La visite de la cellule de stockage n°2, la seule de l'entrepôt actuellement exploitée par le locataire Philea Solutions, a permis de constater que le stockage des produits est réalisé en palettier sur quatre niveaux. La distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie présent dans la cellule de stockage, est constatée maintenue entre les stockages et la base de la toiture.

L'inspection s'est aussi attachée à vérifier les conditions de stockage des produits finis qui sont entreposés au niveau des quais de chargement et qui peuvent rester en attente selon l'exploitant plusieurs jours avant expédition vers les clients. Les produits sont stockés en masse en petits îlots sur 2 niveaux de palette dont la surface est largement inférieure à 500 m² et séparés les uns des autres d'au moins 2 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b La détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

L'ensemble du site est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie. Les locaux techniques sont également couverts par une détection automatique d'incendie se composant de détecteurs d'hydrogène dans les locaux de charge et de détecteurs optiques de fumée dans les autres locaux.

La détection incendie et le déclenchement de l'alarme sont ainsi assurés par le sprinklage et/ou par les détecteurs avec report de l'alarme sur le tableau incendie (SSI) positionnée dans le local TGBT et vers une société de télésurveillance qui assure la surveillance du site (alarme SSI et déclenchement sprinkler) 24h/24 et 7j/7.

La détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment au moyen de sirènes réparties dans les deux cellules de stockage, les bureaux et les locaux techniques, la fermeture des portes coupe-feu et la fermeture de la vanne d'obturation présente en aval du bassin de rétention. L'alarme peut aussi être déclenchée manuellement par des boîtiers bris de glace

répartis dans l'établissement.

Les détecteurs d'hydrogène implantés dans les locaux de charge ont fait l'objet d'une visite initiale le 19 février 2026 par la société LEMS. Le rapport d'intervention consulté en séance stipule que les actions réalisées (mise en service et programmation de la centrale et des détecteurs, étalonnage des détecteurs) et précise que les détecteurs ainsi que l'alarme fonctionnent correctement. Par la suite, l'exploitant prévoit de faire vérifier les détecteurs tous les 6 mois par la société Vinci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

L'exploitant a défini ses besoins en eau selon le document technique D9 dans son dossier de demande d'enregistrement de juillet 2022. Le débit requis calculé est de 300 m³/h, soit 600 m³ pendant deux heures. Les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur le site sont les suivants :

- 5 poteaux incendie distants entre eux de 150 m maximum et alimentés en eaux par le réseau AEP de la commune de Beaucaire.

La vérification du débit unitaire et simultané sur deux poteaux a été réalisée le 20 février 2026 par Assainissement Baeza. Les débits unitaires sont compris entre 232 et 257 m³/h, tandis que le débit en simultané s'est élevé à 429 m³/h, largement supérieur au débit demandé de 300 m³/h. L'exploitant prévoit de faire procéder à un test de débit des poteaux incendie tous les ans par Uxello.

- un dispositif de sprinklage mis en place dans les deux cellules de stockage, alimenté en eau par une cuve de 577 m³. Le sprinklage couvre aussi les bureaux et les locaux techniques dont les locaux de charge.

L'attestation de conformité de l'installation de protection par sprinkleurs établie par la société AAI a été présentée. Elle mentionne que le sprinklage a été réalisée conformément à la règle NFPA et mise en service le 23 mars 2026. L'installation sera ensuite vérifiée tous les 6 mois par Uxello.

- des RIA au nombre de 30, implantés dans les cellules de stockage et alimentés en eau par le réseau AEP de la commune de Beaucaire. Les appareils seront contrôlés annuellement par Uxello. L'attestation de conformité des appareils rédigée de la société AAI a été présentée. Elle mentionne que l'installation de protection par RIA a été réalisée conformément à la règle APSAD R5 et mise en service le 16 février 2026.

- des extincteurs répartis sur l'ensemble du site (à l'exception de la cellule n°1, cette dernière étant actuellement inoccupée) à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les appareils ont fait l'objet d'une vérification initiale le 22 avril 2026 par l'entreprise Eurofeu. Le compte rendu d'intervention a été vu en séance. A noter que le bon fonctionnement des extincteurs est à la charge du locataire Philea Solutions à la différence du sprinklage, des poteaux incendie et des RIA dont la vérification relève de la compétence du gestionnaire de l'entrepôt LOGICOR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : L'exploitant a défini dans son dossier de demande d'enregistrement de juillet 2022 ses besoins en eau selon le « Guide pratique –Dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (Calcul D9)". Le débit calculé est au maximum de 300 m³/h soit 600m³ pour deux heures. Les moyens disponibles sur le site - 5 poteaux incendie pouvant débiter un débit unitaire minimal compris entre 232 et 257 m³/h et un débit en simultané sur deux appareils de 429 m³/h (contrôle des débits réalisé le 20 février 2026) - couvrent largement ce besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitation de la cellule n°2 par la société Philea Solutions a débuté le 1er juin 2026. A la date de l'inspection, l'exploitant n'avait pas organisé d'exercice de défense contre l'incendie, soit dans un délai de trois mois qui suit le début de l'exploitation. Le personnel de la société Philea (7 personnes au total) a reçu le 2 septembre 2026 une formation concernant les Equipiers de Première Intervention (EPI) délivrée par Securipro. Lors de cette formation, les salariés ont été formés à la conduite à tenir en cas d'incident et à la manipulation des extincteurs. L'attestation de formation et la feuille d'émargement justifiant de la participation de tous les salariés de l'entreprise locatrice ont été consultées le jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'organiser un exercice de défense incendie avant la fin de l'année 2026 avec si possible la collaboration du SDIS. L'exploitant informera l'inspection de la date retenue et le compte-rendu rédigé à l'issue de l'exercice sera transmis à l'inspection. Il est rappelé à l'exploitant que si des points d'amélioration sont soulevés lors de cet exercice et des suivants, des actions correctives devront être mises en œuvre et leur suivi de mise en place impératif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits

lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Le volume d'eau d'extinction incendie à confiner lors d'un éventuel incendie a été évalué selon le document technique D9A à 1577 m³ dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement de juillet 2022.

Le confinement des eaux d'extinction incendie est réalisé dans un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie d'un volume de 3714 m³ implanté en partie nord-ouest du site. Ce bassin est mis en rétention par fermeture d'une vanne d'obturation placée en sortie du bassin et asservie à la détection incendie (sprinklage).

La vanne a fait l'objet d'une vérification initiale le 30 avril 2026 par la société VOLTA (groupe ORTEC) dans le cadre de la mise en service du site. L'attestation de mise en service mentionne que des essais et vérifications de fonctionnement de l'installation ont été réalisés avec succès, notamment la bonne fermeture de la vanne via la commande à distance placée dans le local TGBT. Selon l'exploitant, la vanne sera ensuite contrôlée tous les ans par l'entreprise AVEPA. Par ailleurs, une procédure a été établie qui indique la conduite à tenir pour la fermeture manuelle de la vanne en cas d'anomalie d'asservissement. L'inspection note toutefois que cette procédure n'a pas été mise à disposition du locataire Philea Solutions et qu'aucune personne n'a été désignée en interne pour s'assurer de sa bonne fermeture en cas d'incendie ou de son réarmement en cas de dysfonctionnement.

De plus, lors de la visite de terrain, l'inspection constate que le boîtier de commande de la vanne d'obturation est difficilement accessible du fait de la présence de végétation importante. Le panneau signalant la localisation de la vanne est également masqué par cette végétation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du locataire, la société Philea Solutions, la procédure mise en place concernant la vanne d'obturation afin qu'au moins deux personnes soient formées à la conduite à tenir quant à l'ouverture et la fermeture manuelle de la vanne. De plus, l'exploitant devra faire procéder au débroussaillage de la zone de localisation de la vanne d'obturation pour permettre une meilleure accessibilité aux commandes du dispositif d'obturation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le Plan de Défense Incendie (PDI) n°AMF26091BE daté du 20 mai 2026 et modifié le 9 septembre 2026. Il a été rédigé par le bureau d'études Andine. À la lecture du document, il apparaît qu'il répond aux attendus listés de cet article, à l'exception des points suivants constatés manquants dans le document: - le plan de localisation des coupures des installations électriques et des interrupteurs centraux devant figurer à la partie 4 du PDI, - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques lorsque ces derniers seront implantés en toiture de l'entrepôt, - la justification des compétences de la personne d'astreinte de la société de télésurveillance - cette dernière devant intervenir sur le site en période non ouvrée - en matière de connaissance du site et de procédures internes au site, en particulier celles relatives à la fermeture de la vanne et à la coupure des organes de sécurité. De plus, le schéma d'alerte en période non ouvrée tel que défini dans le PDI n'est pas suffisamment détaillé pour comprendre les différentes actions à mener dès que l'alerte est déclenchée (comment est réalisée la détection visuelle du feu (par caméras, par d'autres dispositifs), qui fait la levée de doute, se fait-elle à distance ou sur site, qui prévient les pompiers, l'appel des pompiers est effectué sur place ou à distance, délai maximal de déplacement de la personne de la télésurveillance pour se rendre sur site...). L'inspection note que la personne de la télésurveillance est chargée d'accueillir les pompiers et intervient dans le processus d'organisation d'intervention comme couper les énergies, vérifier la fermeture de la vanne d'obturation et bloquer les accès au site. Cette personne étant extérieure à l'établissement, l'exploitant devra justifier de sa compétence à intervenir sur site (cf. point à compléter listé supra). En outre, l'annuaire de crise figurant à l'annexe 1 du PDI devra être mis à jour dans le cas où la société de télésurveillance a été modifiée depuis la reprise de l'entrepôt par la société LOGICOR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de compléter le Plan de Défense Incendie par les documents manquants listés ci-avant. Le schéma d'alerte établi en période non ouvrée devra être revu et détaillé afin que les actions à mener à compter de la détection soient compréhensibles. Il est rappelé à l'exploitant que le PDI complété et mis à jour devra ensuite être transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Les modalisations réalisées dans le cadre de l'étude de dangers contenue dans le dossier de demande d'enregistrement de juillet 2022 permettent de répondre aux exigences de cet article. Les distances correspondant à des effets thermiques de 8 kW/m² (seuil des effets domino) restent comprises dans les limites du site quelle que soit la modélisation réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite